

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AVRIL 2023 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

LEGROS, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Mme RENTMEISTER-MIGNON, Echevins;
ERLER, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, Mme DEPOUHON, Mme LEJEUNE, LOUSBERG,
LEGRAS, CRASSON, GROSJEAN, Conseillers;
Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;
Mme LAKAILLE, Directrice générale.

Absents et excusés : Mme GUILLAUME, M. MONVILLE, M. GENON et Mme DETREMBLEUR,

Absent en début de séance :

SEANCE PUBLIQUE

1. Régie communale autonome (RCA). Compte 2022. Approbation.

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Conseil communal du 25.10.2018 de créer la Régie communale autonome (RCA) de Stavelot et d'approuver les statuts ;

Vu la décision du Bureau Exécutif de la RCA du 31.12.2018 attribuant le marché public de service d'assistance en comptabilité, gestion, finances et fiscalité à la sclr [REDACTED] fiduciaire ;

Vu le projet de compte de l'année 2022 présenté par la fiduciaire [REDACTED] (anciennement [REDACTED]) tel qu'annexé au dossier ;

Attendu que ce compte de l'année 2022 a été arrêté par le Conseil d'Administration de la RCA en date du 21 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'approuver le compte de l'année 2022 tel qu'annexé au dossier.
- De charger le Directeur de la RCA de transmettre une expédition de la présente à l'autorité de tutelle.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 mars 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

3. Procès-verbal de vérification de caisse de la Directrice financière du 2ème, 3ème et 4ème trimestres 2022.

Le Conseil communal prend acte des procès-verbaux de la situation de caisse arrêtée par Mme la Directrice financière à la date des 30 juin 2022, 30 septembre 2022 et 31 décembre 2022.

4. Chasses communales. Adjudication période 2023-2032. Approbation des cahiers des charges

Le Conseil communal,

Attendu que la chasse sur les terrains appartenant à la commune de Stavelot doit être mise en location à la date du 1er juillet 2023 au 30 juin 2032 ;

Vu les cahiers des charges proposés par Monsieur l'Ingénieur en Chef du Cantonement des Eaux et Forêts de Spa ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

Par 13 voix pour et 2 abstentions (M. de Bournonville, Mme Rentmeister-Mignon),

DECIDE :

1. De procéder à la location du droit de chasse des propriétés communales par devant Monsieur le Bourgmestre aux clauses et conditions reprises aux cahiers des charges en annexes ;
2. D'approuver la composition des lots comme suit :

Lots	Lieux-Dits	Surface
1	Bodseux, Gros Bois	155 ha
2	Sur Le Fy	94 ha
3	Grand Sart / Grand Biseu	53 ha
4	Renard Fontaine	14 ha
5	Sur Les Thiers, Pierrys	26 ha
6	Circuit / Bois Des Trois	410 ha
7	Aywez-Faz	56 ha
8	Blanchimont	5 ha
9	Lancre	92 ha
10	Coreux / Tour de Coö	57 ha
11	Réservoir	0,21 ha
12	Somagne	1 ha
13	Beaumont	0,1 ha
14	Renardmont	0,26 ha

3. Procédure d'adjudication : Adjudication publique par soumissions pour tous les lots
4. D'annoncer la location par des insertions de l'avis dans des journaux locaux, régionaux et spécialisés dans la chasse.
5. De transmettre la présente délibération, à Monsieur l'Ingénieur, Chef du Cantonnement forestier

5. Délégations au Collège communal pour les marchés publics et des concessions de travaux et de services relevant des budgets ordinaires et extraordinaires.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir moins de 15.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Revu sa délibération du 21 février 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}.

De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3°
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;

2° Lorsque l'urgence le requiert, à la directrice générale, lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;

3° Lorsque l'urgence le requiert, à la directrice générale et au chef des travaux, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

Article 2.

De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3°

2° Lorsque l'urgence le requiert, à la directrice générale, lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;

3° Lorsque l'urgence le requiert, à la directrice générale et au chef des travaux, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

Article 3.

§ 1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. Lorsque l'urgence le requiert, de donner délégation à la directrice générale, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva à l'exception des besoins visés aux 2° à 3° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva à l'exception des besoins publics visés aux 2° à 3° ;

2° Lorsque l'urgence le requiert, à la directrice générale, lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;

3° Lorsque l'urgence le requiert, à la directrice générale et au chef des travaux : lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

Article 4.

De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 30.000 euros hors TVA.

6. Règlement communal relatif aux parkings privés temporaires dans le cadre de manifestations qui ont lieu au circuit de Spa-Francorchamps. Modification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 133 al 2 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale qui donnent pour mission, aux communes, de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité des rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale qui prévoit que le Conseil communal est compétent pour adopter les règlements d'administration intérieure et les ordonnances de police communale ;

Attendu que les manifestations sportives tenues sur le circuit de Spa-Francorchamps engendrent un flux important de véhicules et nécessitent des emplacements de stationnement en nombre suffisant, avec la garantie de pouvoir se stationner au plus proche du circuit en toute sécurité et d'évacuer le parking aisément ;

Attendu qu'il convient de prévoir des conditions minimales qui permettent de garantir une exploitation des parkings sur terrains privés pour assurer la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire ;

Attendu que l'organisation du Grand Prix de Formule 1 réclame que toutes les dispositions utiles et nécessaires soient prises par les autorités administratives pour garantir le maintien de l'ordre public et assurer au mieux la fluidité du trafic et la sécurité des usagers des voiries communales ;

Attendu que les spectateurs sont particulièrement nombreux lors de cette manifestation ; qu'il y a donc lieu de veiller tout spécialement à leur sécurité ainsi que celle du public de manière générale, tenant compte de l'importance du trafic de véhicules se rendant vers le circuit ;

Attendu que cette manifestation sportive d'envergure engendre un flux important de véhicules et nécessite des emplacements de stationnement en nombre suffisant, avec la garantie de pouvoir se stationner au plus proche du circuit en toute sécurité et d'évacuer le parking aisément ;

Attendu que des problématiques liées à la mobilité ont été rencontrées au cours des éditions antérieures, provoquant certains troubles à l'ordre public ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir adéquatement les problèmes et difficultés potentiels liés à l'exploitation de terrains comme parkings et campings par les différents opérateurs, professionnels ou privés concernés, aux alentours du circuit lors de l'évènement et sur toute la durée de celui-ci ; que ces mesures visent à garantir la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

Attendu que l'absence d'adoption de mesures appropriées peut rapidement impacter l'ordre public, à l'instar de l'évènement qui s'est tenu les 1^{er} et 2 avril 2023, au cours duquel des atteintes à la tranquillité et à l'ordre publics ont été constatées et dénoncées ;

Attendu que certaines des mesures visées par le présent règlement sont adoptées à la demande expresse et persévérante des différents intervenants et/ou de la Police locale ou fédérale ;

Considérant qu'il faut relever que 110 000 spectateurs par jour sont attendus lors de l'édition 2023 du Grand Prix de Formule 1 qui se tiendra du 28 au 30 juillet 2023, et ce en lieu et place des 100.000 personnes accueillies en 2022 ; que la grande majorité de ces visiteurs se rendent sur les lieux de cet évènement sportif en voiture ; qu'ils fréquentent donc les parkings et/ou les campings mis à leur disposition, qu'ils soient permanents ou spécialement ouverts pour cette occasion ;

Vu les termes du compte-rendu de la réunion avec Spa Grand Prix qui s'est tenue le mardi 17 janvier 2023 ;

Considérant que dans son rapport du 10 avril 2023, le Commissaire Divisionnaire Jean-Noël MARTEL de la Police Fédérale de la Route (WPR), responsable de la mobilité lors du Grand-Prix de Formule 1 de Francorchamps depuis de nombreuses années, s'est prononcé quant aux impacts pour la mobilité d'une éventuelle suppression de la perception des droits d'entrée sur les différents parkings ;

Que dans ce rapport, le Commissaire Divisionnaire mentionne qu'un public de 100.000 personnes représente en termes de mobilité 34.000 voitures, 300 véhicules de secours, 440 poids lourds, 120 cars et 60 navettes ;

Que les véhicules de campings n'ont que peu d'influence sur l'arrivée des spectateurs le week-end du Grand-Prix de Formule 1, à l'exception du vendredi ;

Que 745 policiers ont été mobilisés en 2022, spécifiquement pour la mobilité le week-end du Grand-Prix de Formule 1 ;

Que par exemple, le samedi 27 août 2022, les problèmes de mobilités ont causés entre quatre et cinq kilomètres de circulation à l'arrêt aux deux sorties d'autoroute 10 et 11 entre 10h et 10h45 ;

Que ce même jour, 1500 mètres de circulation à l'arrêt étaient encore à constater à 13h15 ;

Que les forces de police placées sur l'autoroute ont dû intervenir pour dissuader les spectateurs qui quittaient leur véhicule pour se rendre jusqu'à la sortie de l'autoroute à pied ;

Que le dimanche 28 août 2022, la circulation était déjà à l'arrêt à 8h25 à la sortie 11 à MALMEDY et que les voitures commençaient à s'accumuler sur la bande d'arrêt d'urgence ;

Que à 8h15 et 8h20, deux kilomètres de circulation à l'arrêt aux deux sorties d'autoroute 10 et 11 étaient à constater ;

Que le pic de circulation se situait entre 9h45 et 11h et que ce n'est seulement qu'à 13h que la circulation est redevenue fluide ;

Que l'afflux des spectateurs le week-end de Grand-Prix commence le matin à partir de 7h pour atteindre son point culminant entre 10h et 11h.

Que le rapport du Commissaire Divisionnaire constate ce qui suit :

« Il est évident que le centre de Francorchamps est très fortement impacté (à l'arrêt), et ce, jusqu'à la sortie d'autoroute, consécutivement à la situation aux différentes entrées de parking où :

- des spectateurs font « leur shopping », à savoir qu'ils consultent les différents panneaux indiquant les prix à l'entrée des parking.*
- les conducteurs s'adressent aux personnes placées à l'entrée et y conversent quelques secondes (multipliées par des centaines de voitures...)*
- les conducteurs s'acquittent du droit de parking à chaque entrée, ralentissant et mettant à l'arrêt de la sorte le flux de voitures qui suit.*

La multiplication de ces ralentissements par le nombre de parking qui jalonnent le parcours au centre de Francorchamps et à Ster a comme conséquence qu'à un moment donné l'alternance entre deux itinéraires à la sortie d'autoroute évoquée ci-dessus est, elle-même, inopérante, les deux routes étant à l'arrêt.

Il faut alors des interventions policières pour désengorger les chaussées en demandant parfois aux tenanciers de percevoir à l'intérieur du parking et de laisser entrer sans entraver dans celui-ci.

[...] dans le Sud, la principale route qui mène à Blanchimont est à l'arrêt dû à la perception mise en place sur la route de l'Eau Rouge.

Cette mise à l'arrêt a des répercussions jusque dans le centre de Stavelot, ce qui gêne également le flux de voitures qui désirent se rendre à Rivage ou Cheneux venant de Trois-Pont (itinéraire [...] préconisé par l'organisateur et la police pour les personnes venant de l'ouest du pays

La situation est telle à Blanchimont, qu'en 2019, j'ai imposé que, pendant plusieurs minutes, la perception s'arrête et qu'on laisse entrer les voitures sans qu'elles ne doivent s'acquitter du prix du parking, et ce, afin de rétablir une situation complètement figée dans Stavelot ».

Le rapport du Commissaire Divisionnaire Jean-Noël MARTEL identifie également les facteurs d'influence pour l'année 2023 en ces termes :

« Facteurs qui concernent le Nord et le Sud :

- Parmi les paramètres qui vont influencer la mobilité à partir de cette année figure l'augmentation de la jauge à 110.000 spectateurs.
Le plan mobilité s'adapte à cette augmentation de la jauge en faisant preuve d'adaptativité et d'inventivité.
- A l'augmentation de la jauge, il faut ajouter le samedi, une Sprint Race qui influencera sans nul doute la mobilité dès le matin. L'expérience du succès de ce type de qualification dans les autres GP où elle s'est déjà déroulée laisse augurer une affluence importante à laquelle nous nous préparons.
- Un grand parking s'ouvre cette année à Amermont.

Si une communication intense via tous les biais possibles a d'ores et déjà été prévue [...] pour faire venir via l'E25/A26 et Trois-Pont les personnes ayant réservé ce parking, il est nécessaire de prendre en compte qu'un certain nombre de spectateurs qui l'auront réservé arriveront via la sortie 10 Francorchamps (principalement les spectateurs venant d'Allemagne, du Luxembourg ou des Pays-Bas).

Cet afflux supplémentaire impacte les deux secteurs (Nord et Sud) : ceux qui auront choisi de suivre les indications fournies arriveront via l'A26/E25 et Trois-Pont viendront donc alimenter le flux qui arrive de Stavelot vers Blanchimont. Ceux qui arriveront par le nord viendront alimenter la circulation dans Francorchamps.

Il résulte de ce qui précède que toute initiative qui viserait à rendre la circulation plus fluide à Francorchamps mais aussi à Blanchimont ne pourrait être que bénéfique.

Facteurs qui influencent le Sud principalement :

Depuis 2022, trois parkings de dissuasion ont été prévus dans Malmedy.

Ces parkings desservent le circuit grâce à des navettes pour lesquelles nous avons dédié des itinéraires propres.

Toutefois, l'attrait indéniable de ces parking (tant pour les spectateurs que pour la mobilité) rend indispensables certaines mesures que nous devons pérenniser pour garantir la fluidité du rond-point de la sorte d'autoroute, impacté par le trajet des navettes.

En effet, afin de soulager un maximum ce rond-point, une déviation via Bellevaux a été mise en place pour les personnes (principalement les riverains) qui quittent Malmedy et se rendent à Stavelot.

Là encore, toute mesure de nature à accélérer le flux de circulation ne pourrait être que positive pour l'écoulement du flux de véhicules ».

Le Commissaire Divisionnaire Jean-Noël MARTEL conclut son rapport en mentionnant que :

« A la lecture de ce qui précède, il est aisé de se rendre compte qu'une suppression de la perception, qu'elle soit à l'entrée de chaque parking, comme à Francorchamps et Ster ou à des points stratégiques sur la chaussée, comme dans le Sud du circuit (Malmedy, Meiz, Rivage, Blanchimont), ne pourrait qu'avoir un effet positif sur la mobilité.

De plus, tenant compte des projections futures détaillées ci-dessus, si la situation actuelle en terme de perception perdure, il est à craindre un afflux encore plus grand et une pression encore plus forte sur les entrées de parking et les lieux de ralentissement et de blocage de la mobilité avec des répercussions décuplées sur l'autoroute ».

Considérant que dès 2017, une réflexion avait été envisagée en vue de mutualiser un certain nombre de parking en vue de fluidifier le trafic dans la zone jaune mais que tous les gestionnaires de parkings n'y ont toutefois pas adhéré ;

Considérant qu'une des sources des problématiques liées à la mobilité provient de ce qu'un nombre important de spectateurs reste en défaut de réserver un emplacement de stationnement avant de se rendre sur les lieux, le contraignant à chercher un parking lorsqu'il approche du circuit, ce qui est peu aisé à l'occasion de cet événement et congestionne le trafic ;

Qu'à ce stade, les opérateurs proposant des emplacements de stationnement pendant l'événement conservent des modes de fonctionnement distincts, sans nécessairement proposer des réservations en ligne ou facilement accessibles ;

Qu'au vu de ces constatations et en vue de garantir la meilleure mobilité possible durant la semaine du Grand-Prix de F1, il apparaît adéquat et nécessaire que chaque gestionnaire de parkings recoure à une plateforme informatique, si possible mutualisée et/ou centralisée ; que permettre à toute personne qui a acheté ou achète un billet d'entrée pour l'événement réserve un emplacement de stationnement apparaît idéal, facilitant ainsi les accès au site lors de la manifestation en évitant tous déplacements inutiles ;

Que cette plateforme permettra de fluidifier le trafic arrivant sur les parkings et campings dans les différentes zones de couleurs proches du circuit conformément aux attentes des forces de police et de l'organisateur, la S.A. Spa Grand-Prix ;

Qu'en effet, la réservation et la centralisation des distributions d'emplacements par une ou plusieurs plateformes permettra d'autant plus aisément de mettre en place des navettes depuis certains parkings, optimisant encore les trajets pour le public depuis les différents terrains occupés ;

Que cette plateforme garantira aux usagers de pouvoir se procurer leurs places de parkings avant l'événement ou, au plus tard, avant l'arrivée dans une zone d'attente qui y sera dédiée à l'entrée des parkings ;

Que cette plateforme devra être accessible à une clientèle internationale et devra, dès lors, être traduites dans plusieurs langues et à tout le moins, l'anglais, le néerlandais et l'allemand ;

Que cette plateforme devra garantir une sécurité d'utilisation et de paiement conforme à toutes les normes actuelles en la matière ainsi qu'une accessibilité à tous les moyens de paiement utilisés par une clientèle internationale ;

Que les serveurs de cette plateforme devront pouvoir accueillir un flux important et simultané de visiteurs en amont du Grand-Prix de Formule 1, mais également les jours où celui-ci se tiendra ;

Qu'une alternative à cette plateforme devra être mise en place afin de garantir que ceux qui n'ont pas accès à internet puissent obtenir une place de parking en amont de l'événement mais également lors de celui-ci, par exemple par le biais d'une permanence téléphonique permettant d'accompagner les victimes de la fracture numérique ;

Que cette plateforme devra permettre une gestion des réservations et recettes transparente afin de permettre une redistribution aux gestionnaires de parkings qui utiliseront celle-ci ;

Que cette gestion transparente permettra également à la Ville de Stavelot de percevoir la taxe due conformément au Règlement sur les spectacles et divertissements 16 janvier 2020;

Considérant que les mesures prévues par le présent règlement permettront de poursuivre une professionnalisation de l'offre à destination du public, et ce tant pour les parkings que pour les campings ; que cette professionnalisation répond aux attentes non seulement du public, mais également des autorités et instances organisatrices du Grand-Prix ;

Considérant que pour l'année 2023, au vu de la proximité temporelle du Grand-Prix de Formule 1, il y a lieu de tenir compte des préventes déjà vendues et concrétisées par les gestionnaires de parkings à la date du 15 avril 2023 ; qu'il y a donc lieu de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2023, telles que détaillées dans le présent règlement ;

Considérant que chaque gestionnaire de parkings devra être en mesure de contrôler les places de parkings achetées en prévente ou de mettre en place une zone d'attente à l'entrée de leur parking, permettant aux personnes d'acheter leur billet en ligne sur la plateforme électronique susmentionnée ;

Considérant qu'au vu des différents éléments mentionnées ci-dessus et pour garantir l'ordre public, l'absence de difficultés liées à la mobilité ainsi que la fluidité de la circulation routière lors du Grand-Prix de Formule 1, il convient également d'interdire totalement la perception immédiate le jour de l'événement ; que toute transaction financière se doit de passer par la plateforme informatique à laquelle auront recours les gestionnaires de parkings ;

Considérant qu'au vu des développements ci-dessus, toute personne se rendant vers les zones de couleurs identifiées par l'organisateur Spa Grand Prix et les forces de police devra être munie d'une prévente/réservation achetée et payée sur la plateforme informatique centralisée ou d'être en mesure d'acheter sa place sur la plateforme dans les zones d'attentes qui seront mises en place par les gestionnaires de parkings à l'entrée de chaque site;

Attendu que pour assurer la mise en place des différentes mesures de circulation, il y a lieu de solliciter la collaboration de toutes les parties intervenantes, et notamment la S.A. Spa Grand Prix, les services de la Police locale et fédérale ainsi que le SPW Mobilité ;

Vu la proposition de règlement soumise par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 6 contre (MM. Erler, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg),

DECIDE :

Art. 1. D'adopter le règlement suivant concernant la tenue des parkings dans le cadre des manifestations qui ont lieu au circuit de Spa- Francorchamps :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX PARKINGS PRIVÉS DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS QUI ONT LIEU AU CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS.

Article 1. Définitions.

1.1. Terrain de parking :

Par terrain de « parking » où le présent règlement est d'application, il faut entendre l'ensemble des terrains situés sur la commune de Stavelot exploités comme parking et qui a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commune.

Les terrains de parkings sont reconnaissables par une numérotation qui leur est propre. Le panneau normalisé reprenant cette numérotation doit être réservé, enlevé et payé auprès du service des finances de la commune.

1.2. Propriétaire :

Personne physique majeure ou personne morale à qui appartient le terrain.

1.3. Exploitant de parking :

Personne physique ou personne morale, même sans but lucratif, utilisant le terrain comme parking à des fins lucratives. Celui-ci peut être le propriétaire ou une personne désignée par le propriétaire.

1.4. Exploitant agricole :

Personne physique ou morale exploitant le terrain à des fins agricoles. Celui-ci peut être le propriétaire ou la personne à laquelle le propriétaire a confié l'exploitation agricole du terrain.

Article 2. Conditions pour l'exploitation d'un terrain en parking

2.1. Tout exploitant de parking souhaitant utiliser un ou plusieurs terrains comme parking à des fins lucratives dans le cadre des manifestations qui ont lieu sur le circuit, doit faire une déclaration préalable au Collège communal. A défaut, le terrain ne pourra être exploité comme parking et pourra être fermé par les services de police. Les modalités de la déclaration sont définies à l'article 3.

2.2. L'exploitant de parking doit être clairement identifié tant pour les automobilistes/visiteurs que pour les services communaux ou les services de police (port d'une chasuble). Lui ou un représentant majeur devra être présent pendant toute la période de location du parking, inclus le moment de la sortie du parking par les véhicules.

2.3. L'exploitant de parking veillera à ce que le terrain sur lequel il autorise le parking puisse être accessible et le rester en tout temps aux véhicules.

Si les conditions climatiques sont défavorables, il devra mettre à la disposition des usagers le moyen matériel leur permettant de quitter leur emplacement sans préjudice et sans frais

supplémentaire.

- 2.4. Il est interdit aux exploitants de terrains aménagés en parkings, de même qu'à leurs préposés ou délégués, de se tenir sur la chaussée pour matérialiser par signes ou indications, les emplacements disponibles. Le contrôle des (pré)ventes réalisé conformément à l'article 2.13, se fera à l'intérieur du périmètre du terrain, sauf exception autorisée par la Commune. En cas d'infraction répétée lors d'une même épreuve, l'utilisation du terrain à l'usage de parking pourra être interdite par les forces de l'ordre.
- 2.5. Le terrain de parking situé dans un champ devra, si possible, en fonction de la configuration du terrain, avoir une entrée haute et une sortie basse pour faciliter les déplacements. Conformément aux dispositions prévues dans la convention d'exploitation intervenue le 15 février 2005, les entrées/sorties du champ sont empierrées.
- 2.6. L'exploitant de parking ne peut accueillir de voiture avant le premier jour de la manifestation se déroulant le week-end et quoiqu'il en soit, devra se conformer aux instructions des services de police pour l'ouverture de son parking, instructions qui seront fonction de la manifestation et de son ampleur.
- 2.7. L'exploitant de parking prendra les dispositions nécessaires pour la collecte des déchets à l'intérieur et devant son parking et veillera à l'évacuation de ceux-ci, en fonction du règlement communal, en temps utiles et au plus tard le surlendemain de la manifestation.
- 2.8. L'exploitant de parking tiendra à disposition le matériel nécessaire à l'extinction d'un début d'incendie.
- 2.9. L'exploitant de parking refusera l'entrée des camping-cars et des autocars.
- 2.10. L'exploitant de parking s'assurera que les occupants ne s'adonnent pas à des activités illégales.
- 2.11. L'exploitant de parking est tenu d'autoriser les autorités communales ou un organisme dûment mandaté par elles et les services de police à accéder au terrain de parking pour tout contrôle.
- 2.12. L'exploitant du parking est tenu d'afficher de façon visible, exclusivement le panneau officiel ainsi que le prix pratiqué à l'accès du terrain. Est seul considéré comme panneau officiel, le panneau fourni par l'administration communale. Le terrain ne pourra en aucun cas être accessible aux véhicules par un autre chemin que l'accès principal où le panneau est affiché.
Un ticket doit être remis à chaque utilisateur.
Les numéros des tickets sont communiqués à l'Administration communale avant leur utilisation, conformément à son règlement-taxes sur les spectacles et divertissements.
Toute recette doit être déclarée au service des Finances de la Ville de Stavelot conformément à son règlement taxe.
- 2.13. L'exploitant devra désoucher/scanner les tickets de (pré)vente, à l'entrée de son parking, afin de pouvoir comptabiliser le nombre de véhicules qu'il a accueilli et garantir ses revenus. Tout ticket prévenu, mais non-désouché ou non-scanné ne pourra être comptabilisé dans la recette d'un exploitant.
Toute recette doit être déclarée au service des Finances de la Ville de Stavelot conformément à son règlement taxe
- 2.14. L'exploitant de parking mettra aussi en place une signalétique adéquate afin de sécuriser et de favoriser une circulation fluide et harmonisée lors des entrées et des sorties des véhicules. Il devra afficher de manière visible à l'entrée et à la sortie de son parking, en français et en anglais, les informations suivantes.
 - Le numéro du parking, le nom et les coordonnées d'au moins une personne responsable pour la gestion du parking.
 - Si, par temps de pluie, il y a lieu de remorquer des véhicules hors du terrain/du parking, le fait qu'aucun supplément ne pourra être demandé au propriétaire du véhicule.

- 2.15. L'exploitant de parking devra être présent ou se faire représenter à la réunion préalable à l'événement organisée par la Commune.
- 2.16. L'exploitant de parking devra scrupuleusement respecter les consignes données par les services de police chargés d'assurer la sécurité publique et d'assurer la mobilité lors de la manifestation.
- 2.17. Lorsque la billetterie sera gérée par la Ville de Stavelot, le prix des accès parking sera unique et déterminé par le Collège communal.
- 2.18. L'exploitant de parking devra prévoir des sanitaires (W.-C. et points d'eau) en suffisance et en respectant la norme suivante : 1 W.-C. au minimum par parking. Les W.-C. seront nettoyés matin et soir (vidés et désinfectés pour les W.-C. chimiques)

Article 3. Déclaration préalable par l'exploitant de parking.

- 3.1. Tout exploitant de parking souhaitant utiliser un ou plusieurs terrains comme parking à des fins lucratives dans le cadre des manifestations qui ont lieu sur le circuit, doit faire une déclaration préalable au Collège communal.
La déclaration doit se faire chaque année, par écrit, sur base du modèle figurant en annexe du présent règlement et au plus tard 45 jours avant la première manifestation pour laquelle l'exploitant voudrait utiliser le terrain comme parking.
- 3.2. L'exploitant devra être à tout moment en mesure d'apporter la preuve de l'accord écrit du propriétaire à première demande de la Commune ou de la police. Le numéro cadastral ou le numéro de parking devra être indiqué.
- 3.3. Dans cette déclaration, l'exploitant s'engagera à respecter les dispositions du présent règlement et renseignera :
 - Les manifestations pour lesquelles il envisage d'ouvrir le terrain pour en faire un parking.
 - La superficie du terrain et la capacité de stationnement de voitures sur le/chaque terrain en temps sec et en temps de pluie
 - Les conventions ou aménagements pris pour assurer la praticabilité du parking quelles que soient les conditions climatiques qui seront fonction des spécificités du terrain (grand ou petit terrain, terrain en pente, ...)
- 3.4. En fonction des éléments repris dans la déclaration, le Collège communal pourra décider qu'un exploitant de parking ne sera pas autorisé à utiliser le terrain comme parking ou pourra décider de limiter la capacité de celui-ci.

Article 4. Obligations des occupants.

- 4.1. Le stationnement sur un terrain de parking n'est autorisé qu'à partir du premier jour de la compétition ou d'un événement de grande envergure se déroulant le week-end.
- 4.2. Le camping est interdit dans l'enceinte du parking.
- 4.3. L'accès au parking est réservé aux personnes munies d'un titre par véhicule (1 billet = 1 voiture/moto/véhicule). Un titre de parking ne donne pas accès au circuit.
- 4.4. Il est interdit aux visiteurs/spectateurs de vendre de la nourriture, des boissons, des tickets ou toute autre marchandise quelconque.

Article 5. Sanctions

Outre les sanctions pénales, le non-respect du présent règlement entraînera pour le contrevenant une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- L'application de sanctions administratives telles que prévues par la loi du 24 juin 2013 ;
- Le retrait immédiat de l'autorisation d'exploiter le parking avec fermeture directe ;
- Le refus d'exploiter un parking pour une manifestation ultérieure.

Article 6. Application

- 6.1. Le Circuit de Spa Francorchamps SA veillera également à ce que les dispositions réglementaires régissant les activités au circuit et prévues dans ce document, soient communiquées en temps utiles aux différents organisateurs.
- 6.2. Le présent règlement est applicable lors de chaque manifestation sportive prévue au calendrier annuel. Avant chaque manifestation programmée, un tableau indiquant les dates et heures de fermeture du circuit ainsi que les facultés réservées aux riverains, sera publié.
- 6.3. Pour l'année 2023, le règlement entrera en vigueur pour les manifestations qui auront lieu à partir du 1^{er} juillet 2023.

Article 7. Plateforme informatique dans le cadre de l'organisation du Grand Prix de Formule 1

A l'occasion du Grand Prix de Formule 1, il est imposé aux exploitants de parkings exerçant leur activité sur le territoire de la Ville de STAVELOT de mettre en place ou de recourir à une plateforme informatique, si possible mutualisée, en vue de vendre les tickets de parkings en amont du Grand-Prix de Formule 1 et durant la durée de celui-ci.

Cette plateforme permettra aux visiteurs de pouvoir réserver et acheter leurs places de parkings avant l'évènement ou dès leur arrivée dans la zone d'attente qui leur sera réservée à l'entrée des parkings.

Cette plateforme devra permettre l'accès à une clientèle internationale et devra être traduites dans plusieurs langues et à tout le moins, l'anglais, le néerlandais et l'allemand.

Cette plateforme devra garantir la sécurité d'utilisation et de paiement conforme à toutes les normes actuelles en la matière ainsi qu'une accessibilité à tous les moyens de paiement utilisés par une clientèle internationale.

Les serveurs de cette plateforme devront pouvoir accueillir un flux important et simultané de visiteurs en amont du Grand-Prix de Formule 1 mais également les jours où celui-ci se tiendra.

Une alternative à cette plateforme devra être mise en place afin de garantir que ceux qui n'ont pas accès à internet puissent obtenir une place de parking en amont de l'évènement mais également lors de celui-ci.

Cette plateforme devra permettre une gestion des réservations et recettes transparente afin de permettre une redistribution entre exploitants ayant recours à celle-ci.

Cette gestion transparente permettra également à la Ville de STAVELOT de percevoir la taxe due conformément au Règlement sur les spectacles et divertissements du 16 janvier 2020.

Article 8. Interdiction de perception immédiate

Toute perception immédiate d'argent est interdite lors de la tenue du Grand-Prix de Formule 1 dans le cadre de la vente de tickets de parkings.

Article 9. Disposition transitoire

Pour l'année 2023, les exploitants qui auront déjà procédé à des ventes ou préventes de places, avant le 15 avril 2023, afin de permettre l'accès aux parkings pour le Grand-Prix de Formule 1 de cette année pourront solliciter du Bourgmestre une dérogation à l'application des articles 7 et 8 du présent règlement pour les places et emplacements déjà réservés.

Cette demande de dérogation devra être expressément motivée et accompagnée des pièces justificatives ad hoc. Cette demande de dérogation devra être adressée au Bourgmestre au plus tard le 31 mai 2023.

7. Règlement communal sur les campings occasionnels. Modification.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 13 octobre 2016 approuvant le règlement communal sur les campings occasionnels ;

Attendu que lors d'événements ou de compétitions se déroulant sur le territoire de la commune et notamment au circuit de Spa-Francorchamps, des terrains sont exploités comme camping ;

Attendu que l'organisation du Grand Prix de Formule 1 réclame que toutes les dispositions utiles et nécessaires soient prises par les autorités administratives pour garantir le maintien de l'ordre public et assurer au mieux la fluidité du trafic et la sécurité des usagers des voiries communales ;

Attendu que les spectateurs sont particulièrement nombreux lors de cette manifestation ; qu'il y a donc lieu de veiller tout spécialement à leur sécurité ainsi que celle du public de manière générale, tenant compte de l'importance du trafic de véhicules se rendant vers le circuit ;

Attendu que cette manifestation sportive d'envergure engendre un flux important de véhicules et nécessite des emplacements en nombre suffisant ;

Attendu que des problématiques liées à la mobilité ont été rencontrées au cours des éditions antérieures, provoquant certains troubles à l'ordre public ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir adéquatement les problèmes et difficultés potentiels liés à l'exploitation de terrains comme campings par les différents opérateurs, professionnels ou privés concernés, sur le territoire communal lors de l'évènement et sur toute la durée de celui-ci ; que ces mesures visent à garantir la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

Attendu que certaines des mesures visées par le présent règlement sont adoptées à la demande expresse et persévérante des différents intervenants et/ou de la Police locale ou fédérale ;

Considérant qu'il faut relever que 110 000 spectateurs par jour sont attendus lors de l'édition 2023 du Grand Prix de Formule 1 qui se tiendra du 28 au 30 juillet 2023, et ce en lieu et place des 100.000 personnes accueillies en 2022 ; que la grande majorité de ces visiteurs se rendent sur les lieux de cet évènement sportif en voiture ; qu'ils fréquentent pour certains les campings mis à leur disposition, qu'ils soient permanents ou spécialement ouverts pour cette occasion ;

Vu les termes du compte-rendu de la réunion avec Spa Grand Prix qui s'est tenue le mardi 17 janvier 2023 ;

Considérant que dans son rapport du 10 avril 2023, le Commissaire Divisionnaire Jean-Noël MARTEL de la Police Fédérale de la Route (WPR), responsable de la mobilité lors du Grand-Prix de Formule 1 de Francorchamps depuis de nombreuses années s'est prononcé sur l'influence d'une éventuelle suppression de la perception des droits d'entrée sur les différents parkings sur la mobilité ;

Que dans ce rapport, le Commissaire Divisionnaire mentionne qu'un public de 100.000 personnes représente en terme de mobilité 34.000 voitures, 300 véhicules de secours, 440 poids lourds, 120 cars et 60 navettes ;

Que 745 policiers ont été mobilisés en 2022 spécifiquement pour la mobilité le week-end du Grand-Prix de Formule 1 ;

Que par exemple, le samedi 27 août 2022, les problèmes de mobilités ont causés entre quatre et cinq kilomètres de circulation à l'arrêt aux deux sorties d'autoroute 10 et 11 entre 10h et 10h45 ;

Que ce même jour, 1500 mètres de circulation à l'arrêt étaient encore à constater à 13h15 ;

Que les forces de police placées sur l'autoroute ont dû intervenir pour dissuader les spectateurs qui quittaient leur véhicule pour se rendre jusqu'à la sortie de l'autoroute à pied ;

Que le dimanche 28 août 2022, la circulation était déjà à l'arrêt à 8h25 à la sortie 11 à Malmedy et que les voitures commençaient à s'accumuler sur la bande d'arrêt d'urgence ;

Que à 8h15 et 8h20, deux kilomètres de circulation à l'arrêt aux deux sorties d'autoroute 10 et 11 étaient à constater ; que le pic de circulation se situait entre 9h45 et 11h et que ce n'est seulement qu'à 13h que la circulation est redevenue fluide ;

Considérant au vu de ces constatations et en vue de garantir la meilleure mobilité possible durant la semaine du Grand-Prix de F1, il apparaît adéquat et nécessaire que chaque gestionnaire de camping recoure à une plateforme informatique, si possible mutualisée et/ou centralisée ; que permettre à toute personne intéressée qui a acheté ou achète un billet d'entrée pour l'événement de réserver un emplacement de camping apparaît idéal, facilitant ainsi les accès au site lors de la manifestation en évitant tous déplacements inutiles ;

Que cette plateforme permettra de fluidifier le trafic arrivant sur les campings dans les différentes zones de couleurs proches du circuit conformément aux attentes des forces de police et de l'organisateur, la S.A. Spa Grand-Prix ;

Qu'en effet, la réservation et la centralisation des distributions d'emplacements par une ou plusieurs plateformes permettra d'autant plus aisément de mettre en place des navettes depuis certains parkings et campings, optimisant encore les trajets pour le public depuis les différents terrains occupés ;

Que cette plateforme garantira aux usagers de pouvoir se procurer leurs places de campings avant l'événement ou, au plus tard, avant l'arrivée dans une zone d'attente qui y sera dédiée à l'entrée des campings ;

Que cette plateforme devra être accessible à une clientèle internationale et devra, dès lors, être traduites dans plusieurs langues et à tout le moins, l'anglais, le néerlandais et l'allemand ;

Que cette plateforme devra garantir une sécurité d'utilisation et de paiement conforme à toutes les normes actuelles en la matière ainsi qu'une accessibilité à tous les moyens de paiement utilisés par une clientèle internationale ;

Que les serveurs de cette plateforme devront pouvoir accueillir un flux important et simultané de visiteurs en amont du Grand-Prix de Formule 1, mais également les jours où celui-ci se tiendra ;

Qu'une alternative à cette plateforme devra être mise en place afin de garantir que ceux qui n'ont pas accès à internet puissent obtenir une place de camping en amont de l'événement mais également lors de celui-ci, par exemple par le biais d'une permanence téléphonique permettant d'accompagner les victimes de la fracture numérique ;

Que cette plateforme devra permettre une gestion des réservations et recettes transparente afin de permettre une redistribution aux gestionnaires de campings qui utiliseront celle-ci ;

Que cette gestion transparente permettra également à la Ville de Stavelot de percevoir la taxe due conformément au Règlement sur les spectacles et divertissements du 16 janvier 2020 ;

Considérant que les mesures prévues par le présent règlement permettront de poursuivre une professionnalisation de l'offre à destination du public ; que cette professionnalisation répond aux attentes non seulement du public, mais également des autorités et instances organisatrices du Grand-Prix ;

Considérant que pour l'année 2023, au vu de la proximité temporelle du Grand-Prix de Formule 1, il y a lieu de tenir compte des préventes déjà vendues et concrétisées par les gestionnaires de campings à la date du 15 avril 2023 ; qu'il y a donc lieu de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2023, telles que détaillées dans le présent règlement ;

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu de ne pas appliquer ce règlement aux gestionnaires de campings de moins de 150 places au vu de leur impact limité sur la fluidité du trafic routier ainsi que l'absence de risques pour la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que chaque gestionnaire de parkings/campings devra être en mesure de contrôler les places de parkings/campings achetées en prévente ou de mettre en place une zone d'attente à l'entrée de leur parking, permettant aux personnes d'acheter leur billet en ligne sur la plateforme électronique susmentionnée ;

Considérant qu'au vu des différents éléments mentionnées ci-dessus et pour garantir l'ordre public, l'absence de difficultés liées à la mobilité ainsi que la fluidité de la circulation routière lors du Grand-Prix de Formule 1, il convient également d'interdire totalement la perception immédiate le jour de

l'évènement ; que toute transaction financière se doit de passer par la plateforme informatique à laquelle auront recours les gestionnaires de campings ;

Considérant qu'au vu des développements ci-dessus, toute personne se rendant vers les zones de couleurs identifiées par l'organisateur Spa Grand Prix et les forces de police devra être munie d'une prévente/réservation achetée et payée sur la plateforme informatique centralisée ou d'être en mesure d'acheter sa place sur la plateforme dans les zones d'attentes qui seront mises en place par les gestionnaires de campings à l'entrée de chaque site;

Attendu que pour assurer la mise en place des différentes mesures de circulation, il y a lieu de solliciter la collaboration de toutes les parties intervenantes, et notamment la S.A. Spa Grand Prix, les services de la Police locale et fédérale ainsi que le SPW Mobilité ;

Vu le projet de règlement proposé par le Collège communal,

Considérant l'amendement proposé par le Collège communal concernant le nombre de sanitaires et douches (article 2.18) et proposant de définir le nombre de sanitaire par nombre de personnes et non par emplacement soit : 1 douche par 50 personnes et 1 WC par 50 personnes;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité, marque son accord sur la modification suivante au projet de règlement :

2.18 « L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour la collecte des déchets à l'intérieur et devant son camping et veillera à l'évacuation de ceux-ci en temps utiles et au plus tard le surlendemain de la manifestation.

L'exploitant devra prévoir des sanitaires (W.-C., points d'eau, douche) en suffisance et en respectant la norme suivante : *1 douche par 50 personnes et 1 W.-C. par 50 personnes*. Les W.-C. seront nettoyés matin et soir (vidés et désinfectés pour les W.-C. chimiques). Les sanitaires seront maintenus en bon état de propreté par l'exploitant tout au long de la manifestation. On entend par douche, un espace fermé, qui peut être verrouillé de l'intérieur, distribuant de l'eau chaude, muni au minimum d'un mitigeur et d'un pommeau. ».

Attendu que le projet de règlement ainsi amendé est soumis à l'approbation du Conseil ;

Par 9 voix pour et 6 contre (MM. Erler, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg),

DÉCIDE :

1. De modifier comme suit le règlement communal relatif aux campings occasionnels :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX CAMPINGS OCCASIONNELS.

I. DÉFINITIONS.

Terrain de camping.

Par « terrain de camping » où la réglementation suivante est d'application, il faut entendre l'ensemble des terrains de camping situés sur la commune de Stavelot exploités à l'occasion d'une compétition ou d'un événement de grande envergure et pour lesquels une autorisation a été délivrée par la commune. Ces terrains de camping sont reconnaissables par une numérotation qui leur est propre. Le panneau normalisé reprenant cette numérotation doit être réservé et payé auprès du service des finances de la commune.

Propriétaire :

Personne physique (morale) à qui appartient le terrain.

Exploitant :

Personne physique majeure ou personne morale, même une à but non lucratif, utilisant le terrain à des fins lucratives. Celui-ci peut être le propriétaire ou une personne désignée par le propriétaire.

II. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT.

- 2.1. Tout propriétaire/exploitant d'un terrain souhaitant utiliser celui-ci à des fins lucratives en mettant à disposition de personnes des parcelles de camping doit faire une déclaration préalable au Collège communal.
- 2.2. La déclaration doit se faire chaque année, par écrit, sur base du modèle figurant en annexe du présent règlement et au plus tard 45 jours avant la première manifestation pour laquelle l'exploitant voudrait utiliser le terrain comme camping.
L'exploitant du camping devra apporter la preuve de l'accord du propriétaire et de l'exploitant agricole (si ce sont 2 personnes différentes) pour l'exploitation du terrain en camping occasionnel. Le numéro cadastral du terrain devra être indiqué.
Dans cette déclaration, l'exploitant s'engagera à respecter les dispositions du présent règlement et renseignera :
- Les manifestations pour lesquelles il envisage d'ouvrir le terrain pour en faire un camping.
 - La superficie du terrain et la capacité de chaque terrain en temps sec et en temps de pluie
- L'exploitant devra être à tout moment en mesure d'apporter la preuve de l'accord écrit du propriétaire à première demande de la Commune ou de la police. Le numéro cadastral ou le numéro de parking devra être indiqué.
- 2.3. En fonction des éléments repris dans la déclaration, le Collège communal pourra décider qu'un exploitant de camping ne sera pas autorisé à utiliser le terrain comme camping ou pourra décider de limiter la capacité de celui-ci.
- 2.4. L'exploitant de camping veillera à ce que le terrain sur lequel il autorise le camping puisse être accessible et le rester en tout temps aux véhicules.
- 2.5. Si les conditions climatiques sont défavorables, il devra mettre à la disposition des usagers le moyen matériel leur permettant de quitter leur emplacement sans préjudice et sans frais supplémentaire.
- 2.6. Il est interdit aux exploitants de terrains aménagés en camping, de même qu'à leurs préposés ou délégués, de se tenir sur la chaussée pour matérialiser par signes ou indications, les emplacements disponibles. Le contrôle des préventes se fera à l'intérieur du périmètre du terrain, sauf exception autorisée par la Commune. En cas d'infraction répétée lors d'une même épreuve, l'utilisation du terrain à l'usage de camping pourra être interdite par les forces de l'ordre.
- 2.7. Le terrain de camping situé dans un champ devra, si possible, en fonction de la configuration du terrain, avoir une entrée haute et une sortie basse pour faciliter les déplacements.
- 2.8. Conformément aux dispositions prévues dans la convention d'exploitation intervenue le 15 février 2005, les entrées/sorties du champs sont empierrées.
- 2.9. L'exploitant du camping est tenu d'afficher de façon visible, exclusivement le panneau officiel ainsi que le prix pratiqué à l'accès du terrain. Est seul considéré comme panneau officiel, le panneau fourni par l'administration communale. Le terrain ne pourra en aucun cas être accessible aux véhicules par un autre chemin que l'accès principal où le panneau est affiché.
Un ticket doit être remis à chaque utilisateur.
Les numéros des tickets sont communiqués à l'Administration communale avant leur utilisation, conformément à son règlement-taxes sur les spectacles et divertissements.
Toute recette doit être déclarée au service des Finances de la Ville de Stavelot conformément à son règlement taxe

- 2.10. L'exploitant de camping mettra aussi en place une signalétique adéquate afin de sécuriser et de favoriser une circulation fluide et harmonisée lors des entrées et des sorties des véhicules. Il devra afficher de manière visible à l'entrée et à la sortie de son camping, en français et en anglais, les informations suivantes :
- Le numéro du camping, le nom et les coordonnées d'au moins une personne responsable pour la gestion du camping.
 - Si, par temps de pluie, il y a lieu de remorquer des véhicules hors du terrain/du camping, le fait qu'aucun supplément ne pourra être demandé au propriétaire du véhicule.
- 2.11. L'exploitant de camping devra être présent ou se faire représenter à la réunion préalable à l'événement organisée par la Commune.
- 2.12. L'exploitant de camping devra scrupuleusement respecter les consignes données par les services de police chargés d'assurer la sécurité publique et d'assurer la mobilité lors de la manifestation.
- L'exploitant devra mettre notamment en place une interdiction de sortie du camping pour ses occupants entre 15h30 et 19h30 le dimanche, à la suite du Grand-Prix de Formule 1 conformément aux demandes de la Police et de l'organisateur du Grand-Prix afin de permettre une mobilité plus fluide pour les spectateurs qui quittent le circuit.
- 2.13. Lorsque la billetterie sera gérée par la Ville de Stavelot, le prix des accès camping sera unique et déterminé par le Collège communal.
- 2.14. L'exploitant d'un terrain de camping doit être clairement identifié tant pour les campeurs que pour les services communaux ou les services de police (port d'une chasuble). Lui ou un représentant majeur devra être présent pendant toute la période de location, inclus la période de sortie des véhicules.
- 2.15. L'exploitant ne peut accueillir de campeur avant le mercredi qui précède la manifestation se déroulant le week-end (suivant le mercredi) et quoiqu'il en soit, devra se conformer aux instructions des services de police pour l'ouverture de son camping, instructions qui seront fonction de la manifestation et de son ampleur.
- 2.16. L'exploitant tiendra un listing reprenant au minimum l'identité complète d'une personne par parcelle louée de même que, au minimum, l'immatriculation des véhicules.
- 2.17. L'exploitant affichera dans les quatre langues (FR/NL/GB/DE) le règlement d'ordre intérieur lequel comprendra les dispositions du présent règlement.
- 2.18. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour la collecte des déchets à l'intérieur et devant son camping et veillera à l'évacuation de ceux-ci en temps utiles et au plus tard le surlendemain de la manifestation.
- L'exploitant devra prévoir des sanitaires (W.-C., points d'eau, douche) en suffisance et en respectant la norme suivante : *1 douche par 50 personnes et 1 W.-C. par 50 personnes*. Les W.-C. seront nettoyés matin et soir (vidés et désinfectés pour les W.-C. chimiques). Les sanitaires seront maintenus en bon état de propreté par l'exploitant tout au long de la manifestation.
- On entend par douche, un espace fermé, qui peut être verrouillé de l'intérieur, distribuant de l'eau chaude, muni au minimum d'un mitigeur et d'un pommeau.
- 2.19. L'exploitant tiendra à disposition le matériel nécessaire à l'extinction d'un début d'incendie.
- 2.20. L'exploitant refusera l'établissement de « camions-sono » ainsi que de sonos de puissance disproportionnée ou de tout autre dispositif de nature à troubler la tranquillité ou la sécurité publique.

- 2.21. L'exploitant s'assurera que les occupants ne s'adonnent pas à des activités illégales. Il veillera à ce qu'aucun feu ne soit ni allumé ni entretenu, à l'exception des barbecues et empêchera, avec le concours de la police si nécessaire, le vol de bois de chauffage appartenant aux riverains.
- 2.22. En premier lieu, l'exploitant interviendra auprès des campeurs qui seraient à l'origine de tapage ou trouble de la tranquillité / santé publique et notamment, le tir de feux d'artifice et l'utilisation de moyens sonores. Si nécessaire et si le problème ne peut être réglé autrement, il pourra faire appel aux gardiens de la paix de la commune ou à la police.
- 2.23. L'exploitant de camping est tenu d'autoriser les autorités communales ou un organisme dûment mandaté par elles et les services de police à accéder au terrain de camping pour tout contrôle.
- 2.24. Une attention particulière sera réservée à l'application du présent règlement. En cas de non-respect, l'exploitant se verra exposé à une sanction telle que prévu au point V du présent règlement.

III. OBLIGATIONS DES OCCUPANTS.

3.1. Installation sur un terrain de camping.

L'installation sur un terrain de camping n'est autorisée qu'à partir du mercredi précédant la manifestation se déroulant le week-end qui suit le mercredi.

Toute personne souhaitant résider sur un terrain de camping est tenue de se présenter à l'exploitant de celui-ci dans les meilleurs délais et de prendre connaissance de la réglementation en vigueur.

La preuve du paiement de la redevance camping vaut autorisation de séjour sur le camping.

3.2. Nuisances sonores.

Sur les terrains de camping :

- Les « camions-sono » sont interdits;
- Les sonos de puissance disproportionnée sont également interdites;
- Les nuits de mercredi à jeudi, de jeudi à vendredi et du dimanche au lundi, dès minuit, le niveau sonore des installations devra être réduit de telle sorte qu'une conversation puisse être tenue sans devoir élever la voix. Cette règle est valable en tous lieux, jusqu'à 1 mètre des enceintes produisant du son.

Dès minuit, aucune émission sonore ne pourra déranger les riverains ou les autres campeurs, que ce soit par de la musique produite par des installations ou des instruments, du bruit généré par des véhicules ou n'importe quelle autre source de bruit.

- Les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche les restrictions ci-dessus sont d'application à partir de 02 heures.

3.3. Pétards et feux d'artifice.

L'utilisation de pétards et feux d'artifice est interdite sur les terrains de campings.

3.4. Feux.

- Les feux de camp sont interdits. En cas de feu devant être éteint par un Service d'Incendie, les frais seront facturés à l'occupant de la parcelle.
- Les barbecues sont tolérés pour autant que le feu (bois ou charbon) soit contenu dans un dispositif prévu à cet effet.

- L'utilisateur d'un barbecue devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout début ou propagation d'un incendie.
- Le vol de bois de chauffage est punissable de sanctions pénales.

IV. DIVERS.

- 4.1. Activités commerciales : Il est interdit aux campeurs de vendre de la nourriture, des boissons, des tickets ou toute autre marchandise quelconque.
- 4.2. La consommation, la vente et le trafic de drogues sont punissables de sanctions pénales.
- 4.3. Le camping sauvage est strictement interdit.
- 4.4. Les occupants devront limiter leurs déplacements motorisés au strict nécessaire. Les déplacements abîment les terrains et les voies d'accès. Ils génèrent du bruit et du danger inutile.

V. SANCTIONS.

Outre les sanctions pénales, le non-respect du présent règlement entraînera pour le contrevenant une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- L'application de sanctions administratives telles que prévues par la loi du 24 juin 2013 ;
- La saisie administrative du matériel produisant l'infraction (avec restitution ultérieure) ;
- L'expulsion du terrain de camping ;
- Le retrait immédiat de l'autorisation d'exploiter le camping avec fermeture directe ;
- Le refus d'exploiter un camping pour une manifestation ultérieure.

VI. PLATEFORME INFORMATIQUE ET ABSENCE DE PERCEPTION IMMÉDIATE

- 6.1. A l'occasion du Grand Prix de Formule 1, il est imposé aux exploitants de campings exerçant leur activité sur le territoire de la Ville de Stavelot de mettre en place ou de recourir à une plateforme informatique, si possible mutualisée, en vue de vendre les tickets de campings en amont du Grand-Prix de Formule 1 et durant la durée de celui-ci.

Cette plateforme permettra aux visiteurs de pouvoir réserver et acheter leurs places de campings avant l'évènement ou dès leur arrivée dans la zone d'attente qui leur sera réservée à l'entrée des parkings/campings.

Cette plateforme devra permettre l'accès à une clientèle internationale et devra être traduites dans plusieurs langues et à tout le moins, l'anglais, le néerlandais et l'allemand.

Cette plateforme devra garantir la sécurité d'utilisation et de paiement conforme à toutes les normes actuelles en la matière ainsi qu'une accessibilité à tous les moyens de paiement utilisés par une clientèle internationale.

Les serveurs de cette plateforme devront pouvoir accueillir un flux important et simultané de visiteurs en amont du Grand-Prix de Formule 1 mais également les jours où celui-ci se tiendra.

Une alternative à cette plateforme devra être mise en place afin de garantir que ceux qui n'ont pas accès à internet puissent obtenir une place de camping en amont de l'évènement mais également lors de celui-ci.

Cette plateforme devra permettre une gestion des réservations et recettes transparente afin de permettre une redistribution entre exploitants ayant recours à celle-ci.

Cette gestion transparente permettra également à la Ville de Stavelot de percevoir la taxe due conformément au Règlement sur les spectacles et divertissements du 16 janvier 2020.

- 6.2. Interdiction de perception immédiate.

Toute perception immédiate d'argent est interdite dans le cadre des réservations et paiements d'emplacement de campings à l'occasion du Grand-Prix de Formule 1.

6.3. Champ d'application.

La présente section du règlement n'est pas d'application aux gestionnaires de campings de moins de 150 places.

6.4. Disposition transitoire.

Pour l'année 2023, les exploitants qui auront déjà procédé à des ventes ou préventes de places, avant le 15 avril 2023, afin de permettre l'accès aux campings pour le Grand-Prix de Formule 1 de cette année pourront solliciter du Bourgmestre une dérogation à l'application des articles 6.1 et 6.2 du présent règlement pour les places et emplacements déjà réservés.

Cette demande de dérogation devra être expressément motivée et accompagnée des pièces justificatives ad hoc. Cette demande de dérogation devra être adressée au Bourgmestre au plus tard le 31 mai 2023.

Pour l'année 2023, le règlement entrera en vigueur pour les manifestations qui auront lieu à partir du 1^{er} juillet 2023.

8. Empierrements chemins forestiers, curages de fossés - triage 9 - 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2023TFO1 relatif au marché "Empierrements chemins forestiers, curages de fossés - triage 9 - 2023" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.350,00 € hors TVA ou 28.253,50 €, 21% TVA comprise (4.903,50 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 640/140-06 et sera financé sur fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 mars 2023, un avis de légalité N°2023/07 favorable a été accordé par le directeur financier le 11 avril 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023TFO1 et le montant estimé du marché "Empierrements chemins forestiers, curages de fossés - triage 9 - 2023", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.350,00 € hors TVA ou 28.253,50 €, 21% TVA comprise (4.903,50 € TVA cocontractant).

Art.2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 640/140-06.

9. Entretien extraordinaires, terrassements et empiétements de voiries. Année 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023VO02 relatif au marché "Entretien extraordinaires, terrassements et empiétements de voiries. Année 2023" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 289.256,19 € hors TVA ou 349.999,99 €, 21% TVA comprise (60.743,80 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60/-/2023VO02 et sera financé par emprunts;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 avril 2023, un avis de légalité N°2023/06 favorable a été accordé par le directeur financier le 11 avril 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023VO02 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaires, terrassements et empiétements de voiries. Année 2023", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 289.256,19 € hors TVA ou 349.999,99 €, 21% TVA comprise (60.743,80 € TVA cocontractant).

Art.2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60/-/2023VO02.

10. Adhésion à la centrale d'achat d>IDELUX Environnement -

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222- 7, paragraphe 1^{er} ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux- mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Environnement est un pouvoir adjudicateur au sens de la Loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2022 ;

Qu'il propose de réaliser au profit de :

- des communes,
- des intercommunales du Groupe,
- de la Province ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Attendu que cette centrale n'est pas exclusive excepté pour l'achat des fournitures des sacs PMC et qu'il est prévu que d'autres exclusivités pourraient être mises en place en fonction des impositions des organismes de reprise ;

Attendu qu'il est prévu que les bénéficiaires participent financièrement à la centrale et à la constitution des dossiers ; que l'adhésion est gratuite ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. unique :

- d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Environnement suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement ci-annexée et de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

11. Patrimoine. Acquisition de gré à gré d'une maison route de Wanne, 11 et d'un terrain y attenant.

Le Conseil communal,

Attendu que le bâtiment sis route de Wanne, 11, propriété de [REDACTED] menaçait de s'effondrer dans le cadre du chantier de voirie route de Wanne ;

Attendu que le Conseil Communal, en date du 15/09/2022, avait donné un accord de principe pour l'acquisition de ce bâtiment et du terrain y attenant, cadastrés Stavelot – division 1 – section D – n ° 202 A et 202 B ;

Attendu que ce bâtiment, qui risquait de s'effondrer, a été démoli ;

Vu l'estimation réalisée par le notaire [REDACTED] Stavelot, au montant de 50.000 € ;

Vu la demande de [REDACTED] pour la révision sur le montant d'acquisition au prix de 55.000 € ;

Vu le coût estimé pour la démolition au montant de 22.796,40 € TVAC ;

Vu l'accord de [REDACTED] pour la prise en charge des frais de démolition ;

Vu le projet d'acte dressé par l'étude du notaire [REDACTED] ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 49 de la loi communale du 10 mars 1925 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2.11.1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de la transcription en matière d'acquisitions d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. d'approuver l'acquisition du bâtiment sis route de Wanne, 11 et du terrain y attenant, cadastrés Stavelot – division 1 – section D – n ° 202A et 202B pour la somme de 55.000 € et verser à [REDACTED] le montant de 32.203,60 € (frais de démolition déduits);
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/712-56//2022 BA02 ;
- de désigner M. le Bourgmestre et Mme la Directrice Générale pour représenter la Ville de Stavelot pour la passation des actes ;
- M. le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office.

12. Patrimoine. Acquisition, route du Crisnêre d'un morceau de terrain à un privé.

Le Conseil communal,

Attendu que la route du Crisnêre est fréquemment inondée par le débordement du fossé longeant la parcelle Stavelot – Division 2 – Section A – n°686 K ;

Attendu que, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], propriétaires des parcelles situées en face de ce fossé et cadastrées Stavelot – Division 2 – Section A – n° 930 et 933 A, ont marqué leur accord pour la cession d'un morceau de terrain pour la création d'un nouveau fossé permettant de désengorger le fossé posant problème ;

Attendu que pour l'entretien de ce nouveau fossé, la commune a besoin d'une zone non aedificandi longeant celui-ci ;

Vu le plan de mesurage dressé par [REDACTED], Géomètre, [REDACTED] 7 La Gleize;

Vu le projet d'acte dressé par le notaire [REDACTED] Stavelot ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé par le bureau [REDACTED] immobilière pour un morceau de terrain d'une largeur d'un mètre;

Vu l'accord des consorts [REDACTED] de maintenir l'estimation en cédant à la commune une bande de deux mètres ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 02/11/1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de la transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. d'accepter l'acquisition des emprises dans les parcelles cadastrées Stavelot – Division 2 – Section A – n° 930 et 933 A d'une superficie totale de 3 ares 27 ca, à la valeur estimée de 4.500 € (quatre mille cinq cents euros) ;
- de prévoir le budget à l'article 421/711-58 2023VO12 du budget extraordinaire 2023 ;
- de désigner M.le Bourgmestre et Mme la Directrice générale pour représenter la Ville de Stavelot pour la passation des actes ;
- M.le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office ;

13. Patrimoine. Retrait de décision concernant l'acquisition de gré à gré de parcelles situées près du site des Etangs.

Le Conseil communal,

Attendu que le Conseil Communal en sa séance du 22/12/2022 a approuvé l'acquisition des parcelles cadastrées Stavelot – division 1 – section B – n ° 1427, 1429, 1431 a et 1431 b pour une superficie totale de 552 m², appartenant à la famille [REDACTED] et sises près du site des Etangs ;

Attendu que le projet d'acte établi par l'Etude de [REDACTED], notaire à la résidence de Stavelot, avait omis de mentionner l'existence d'une servitude d'égouttage ainsi que d'une citerne, reprises dans un acte de 1961, grevant une des parcelles faisant l'objet de la vente;

Attendu que ni la servitude ni la citerne ne sont reprises sur un plan permettant d'estimer l'impact de celles-ci sur de futurs projets d'aménagement;

Vu ces nouvelles informations communiquées tardivement ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 49 de la loi communale du 10 mars 1925 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. d'annuler la décision du Conseil Communal du 22/12/2022 et de ne pas acquérir les parcelles cadastrées Stavelot – division 1 – section B – n ° 1427, 1429, 1431 a et 1431 b à la famille Crespin .

14. Aile Saint Nicolas. Approbation du compromis de vente.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Revu sa décision du 28 avril 2022 portant le choix de l'acquéreur de l'Aile Saint Nicolas ;

Vu le compromis de vente dressé par le bureau [REDACTED], notaires associés SRL, [REDACTED] Spa ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 6 contre (MM. Erler, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg).

Décide :

D'approuver le compromis de vente du site de l'Aile Saint-Nicolas tel que figurant au dossier.

15. Personnel communal. Statut administratif. Modification. Dispositions relatives à l'incapacité de travail.

Le Conseil communal,

Vu le statut administratif du personnel communal et plus particulièrement le chapitre X. Régime des congé, section 13. congé de maladie, article 154 ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail a modifié la réglementation relative à la production d'un certificat médical en cas d'incapacité de travail et qu'un nouveau paragraphe a été inséré dans l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Considérant que ce nouveau paragraphe §2/1 prévoit que par dérogation au §2, alinéas 2 et 3, le travailleur n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail. Le cas échéant, il communique immédiatement à l'employeur l'adresse où il séjourne durant ce premier jour d'incapacité de travail, à moins que cette adresse corresponde à sa résidence habituelle connue de l'employeur;

Attendu que par circulaire du 31 janvier 2023, M. Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, dans un souci d'égalité, invite les pouvoirs locaux à prévoir la même mesure pour le personnel statutaire;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière faite en date du 17.04.2023 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du c.d.l.d. ;

Attendu que la Directrice financière a décidé de ne pas remettre d'avis sur ce dossier ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Administration communale/cpas du 24 mars 2023 ;

Vu le protocole du 24 mars 2023 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

1. de modifier comme suit le statut administratif du personnel communal :

Chapitre X. Régime des congés, section 13. Congé de maladie,
Article 154.

§ 2. Lorsque l'absence dépasse un jour, un certificat médical est délivré par l'agent endéans les 48 heures.

~~Si au cours d'une même année civile, l'agent a été absent durant une seule journée, sans produire de certificat médical, toutes les absences ultérieures pour maladie ou infirmité survenant au cours de cette année devront être justifiées par certificat médical.~~

L'agent n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail. Le cas échéant, il communique immédiatement à l'employeur l'adresse où il séjourne durant ce premier jour d'incapacité de travail, à moins que cette adresse corresponde à sa résidence habituelle connue de l'administration communale.

2. La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle conformément au décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

16. CPAS. Modification statutaire. Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant que la loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail a modifié la réglementation relative à la production d'un certificat médical en cas d'incapacité de travail et qu'un nouveau paragraphe a été inséré dans l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Considérant que ce nouveau paragraphe §2/1 prévoit que par dérogation au §2, alinéas 2 et 3, le travailleur n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail. Le cas échéant, il communique immédiatement à l'employeur l'adresse où il séjourne durant ce premier jour d'incapacité de travail, à moins que cette adresse corresponde à sa résidence habituelle connue de l'employeur;

Considérant que par circulaire du 31 janvier 2023, M. Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, dans un souci d'égalité, invite les pouvoirs locaux à prévoir la même mesure pour le personnel statutaire;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation CPAS-Commune du 24 mars 2023 ;

Vu le protocole du 24 mars 2023 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 27 mars 2023 approuvant la modification des statuts du personnel du CPAS ;

Considérant que la décision du Conseil de l'Action sociale du 27 mars 2023 susvisée est conforme à la loi ;

A l'unanimité,

Arrête :

1. La délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 mars 2023 approuvant la modification des statuts du personnel du CPAS est approuvée.
- La présente délibération transmise au Conseil de l'Action sociale pour disposition.

17. Plan de Cohésion sociale (PCS). Présentation du rapport d'activité 2022. Validation du rapport financier 2022 et des modifications apportées au Plan 2020-2025,

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant le rapport d'activité tel que présenté en séance,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- D'approuver le rapport financier arrêté le 14 avril 2023 par la directrice financière pour l'année 2022 tel qu'annexé au dossier.
- D'approuver les changements effectués dans le Plan 2020-2025 via le tableau de bord :
 - o Suppression de l'action 1.5.04 « Simulation d'entretien d'embauche », cette action est déjà menée par certains de nos partenaires.
- De faire parvenir au SPW-Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale pour le 30 avril 2023 au plus tard un exemplaire de la présente délibération ainsi que les documents relatifs à celle-ci.

18. Energie. Rapport d'avancement 2022.

Le Collège communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 17/12/2020 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu l'AGW du 08/06/2017 portant sur l'organisation et audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'AGW du 13/09/19 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'AGW du 26/09/19 portant sur le règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant les décisions du Gouvernement Wallon du 15/03/07 et du 18/10/07 relatives au réchauffement climatique : programme "Communes Energ-Ethiques" - mise en place de conseillers énergie dans les communes ;

Considérant que le Décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, prévoit que tous les projets se terminant au 31/12/2021 seront automatiquement pris en compte lors de l'entrée en vigueur de la réforme ;

Considérant que la commune de Malmedy, associée à la commune de Stavelot, a été sélectionnée dans le cadre des communes "Communes Energ-Ethique" et qu'elle employait un conseiller énergie à raison de 1ETP en 2021 ;

Considérant l'arrêté Ministériel du 30/10/21 accordant une subvention à la commune de Malmedy, associée à la commune de Stavelot, pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le

cadre du projet "Communes Energ'Ethiques" (Subvention reprise sous le numéro de visa 21/19278/GERM.) ;

Attendu l'article 5 § 2 de l'Arrêté Ministériel du 30/10/21 visant à octroyer les subsides de fonctionnement aux communes énerg-éthiques, celui-ci stipulant qu'un rapport final de l'évolution du programme - situation au 31 décembre 2022 - doit être présenté au Conseil communal ;

Considérant que l'envoi de ce rapport complété est obligatoire en vertu de l'Arrêté Ministériel d'octroi des subsides aux communes énerg'éthiques ;

Considérant que le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable de la DGO4 du SPW, qui est le pouvoir subsidiant, insiste sur le respect de la procédure prévue dans l'arrêté de subventionnement ainsi que sur la complétude du rapport :

Envoi du rapport et de la délibération du Conseil communal à la DGO4 et à l'UVCW. Les documents peuvent être envoyés sous format électronique (MarieEve.Dorn@spw.wallonie.be et Marianne.Duquesne@uvcw.be ou sous format papier :

Service Public de Wallonie, DGO4 – Département de l'Énergie et du Bâtiment durable,
Madame Marie-Eve Dorn, rue Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes.

Union des Villes et Communes de Wallonie, Madame Marianne Duquesne, rue de l'Etoile 14, 5000 Namur.

- La déclaration de créance est à envoyer au terme d'une année écoulée, avec le rapport annuel.

Attendu le modèle obligatoire de rapport fourni par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Attendu le rapport complété par le conseiller énergie pour la commune de Stavelot ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'approuver le rapport d'avancement 2022 de la commune énerg'éthique et des activités du conseiller en énergie tel que repris au dossier (repris ci-après).
2. De charger le Collège Communal du suivi des activités.
3. De transmettre copie de la présente au Département de l'Énergie et du Bâtiment durable de la dgo4 du spw qui est le pouvoir subsidiant, et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Conseillers en énergie – Rapport d'avancement final 2022 (situation au 31 décembre 2022).

0. Historique du poste de conseiller en énergie (dans le cadre du programme des « communes énerg-éthiques)

Historique du poste de conseiller en énergie (dans le cadre du programme des « communes énergétiques »)		
Nom du Conseiller en énergie en fonction fin 2022 :	Sonia JOST	
Nombre d'équivalent temps-plein dédié au poste de conseiller en énergie :	½ ETP	
	Date d'entrée en fonction	Date de sortie
Nom du premier conseiller en énergie : Pierre VERREES	13/05/2008	21/01/2020
Nom du deuxième conseiller en énergie : Sonia JOST	26/10/2020	
Nom du troisième conseiller en énergie :		
Nom du quatrième conseiller en énergie :		
Nom du cinquième conseiller en énergie :		
Nom du sixième conseiller en énergie :		
⇒ Nombre de mois de présence effective totale d'un conseiller en énergie dans la commune jusqu'au 31 décembre 2022 inclus :	95	
Remarque(s) éventuelle(s): Le conseiller énergie est engagé sur 2 communes : mi-temps pour Malmedy et mi-temps pour Stavelot.		

1. Identité de la commune

Nom de la commune	Nombre d'habitants	Nombre de bâtiments communaux	Nombre de demandes de permis d'urbanisme	
			2019	2020
Stavelot	Au 31/12/22 :	22	Non déterminé	Non déterminé
	Nombre de bâtiments repris au cadastre énergétique	Nombre de bâtiments repris à la comptabilité énergétique	Nombre de bâtiments audités	
Situation initiale (à la date d'arrivée du premier conseiller en énergie)	0	0	0	

Jours des permanences accessibles au public du conseiller en énergie	Heures d'ouverture*	Lieu(x) des permanences*	Contexte (autres permanences au même moment...)
Lundi (présent à Stavelot)	8h30 – 17h30	Adm. communale	Parallèlement aux autres missions
Mardi (présent à Malmedy)	8h00 – 14h45	Adm. communale	Parallèlement aux autres missions
Mercredi (présent à Malmedy)	8h30 – 17h30	Adm. communale	Parallèlement aux autres missions
Jeudi (présent à Stavelot)	8h30 – 17h30	Adm. communale	Parallèlement aux autres missions
Vendredi (présent à Malmedy)	8h00 – 14h45	Adm. communale	Parallèlement aux autres missions
Dans les faits, possibilité de permanence téléphonique et/ou vidéoconférence tous les jours sur les 2 communes. En présentiel, lorsque je suis présente sur la commune sur rendez-vous.			

2. Gestion énergétique des bâtiments communaux

Période	Nombre de bâtiments repris au cadastre énergétique	Nombre de bâtiments repris à la comptabilité énergétique	Nombre de bâtiments audités	Nombre de mesures correctrices apportées aux installations	Nombre de projets d'investissement instruits	Nombre d'avis de marché
31/12/2021	18	18	3	3	30	11
31/03/2022	18	18	6	3	30	11
30/06/2022	18	22	6	3	30	11
30/09/2022	18	22	7	3	33	12
31/12/2022	18	22	7	9	34	12

Quel est le niveau d'avancement de :

- Le cadastre énergétique ? Complet
- La comptabilité énergétique ? Complète

Commentaire / justification du niveau d'avancement de ces 2 outils de gestion énergétique :

- Cadastre :

Cadastre 2008 (données de consommations 2004-2007)

Cadastre actualisé en 2013 (données de consommations 2008-2013).

Cadastre actualisé en 2019 (données de consommations 2015-2018).

Cadastre en cours d'actualisation en 2021 (données de consommations 2019-2020)

Cadastre en cours d'actualisation en 2022 (données de consommations 2019-2022)

- Comptabilité :

2021 : Encodage des factures Mazout / Gaz / Électricité de l'ensemble des points de consommation

2022 : Encodage des factures Mazout / Gaz / Électricité / Eau de l'ensemble des points de consommation

Précisez le type de mesures correctrices apportées aux installations :

Audits réalisés :

- Maison de Police de Stavelot et anciens ateliers communaux : check-list d'audit et rapport réalisé par le conseiller énergie.
- Maison de repos et de soins du CPAS : audit Amure-Ureba.
- Audit Ureba réalisé à l'école de Hockai
- Audit Ureba réalisé pour la salle de gym de Francorchamps
- Audit Ureba réalisé pour l'école de Ster

- Audit Prr réalisé pour l'espace Chefosse (service technique)

Projets d'investissement réalisés :

- Agrandissement de l'école de Francorchamps

- Construction d'une nouvelle crèche.

- Aménagement de la maison des jeunes (isolation des parois concernées par l'aménagement et relighting)

Projet d'investissement :

- Remplacement des menuiseries extérieures à la maison de repos et de soins du CPAS (UREBA).

- UREBA sur école de Hockai + agrandissement. – demande de subside PRR et UREBA exceptionnel 2022.

- UREBA pour la salle de gym de Francorchamps

- Audit UREBA pour l'école de Ster

- Audit PRR pour l'espace Chefosse (service technique) (UREBA Exceptionnel 2022 ou PRR)

Période	Type d'investissement (indiquer le nombre)					Type de financement (indiquer le nombre)			
	Enveloppe du bâtiment	Système de chauffage	Installations d'éclairage	Energies renouvelables	Autre (à préciser)	Fonds propres	Subsides	Tiers investisseur	Autre (à préciser)
31/12/2021	7	1	1	1	0	1	8	0	2
31/03/2022	7	1	1	1	0	1	8	0	2
30/06/2022	7	1	1	1	0	1	8	0	2
30/09/2022	7	1	1	1	0	1	8	0	2
31/12/2022	8	1	2	1	0	2	8	0	2

Précisez le type d'investissement(s) réalisé(s) :

01 : Stavelot, Hall des Sport – isolation par l'extérieur des murs et isolation de la toiture (2010)

02 : Francorchamps, école – isolation des combles et remplacement des fenêtres (2011)

03 : Strer, école – isolation des combles et remplacement des fenêtres (2011)

04 : Hockai, école – isolation des combles et remplacement des fenêtres (2011)

05 : Francorchamps, école – installation photovoltaïque (tiers investisseur - abandon en cours de chantier) (2012)

05' : Stavelot, Arsenal des Pompiers – installation photovoltaïque (2012)

06 : Stavelot, CPAS - maison des familles : isolation du sol du grenier et vitrage (2014)

07 : Stavelot, Maison de Repos et de Soins du CPAS – audit AMURE-UREBA dans le cadre de travaux d'agrandissement (2015)

08 : Francorchamps, école – rénovation et extension (2016)

09 : Stavelot, Police – passage au gaz, chaudière et régulation (2016)

10 : Stavelot : construction d'une nouvelle crèche (2017)

11 : Éclairage LED au terrain de foot synthétique (2018)

12 : aménagement de la Maison des jeunes (2022) : isolation des parois concernées + éclairage LED

Précisez si des clauses énergétiques ont été ajoutées dans les cahiers des charges et pour quels types de travaux:

Oui : audit PRR : critères d'exigibilité : obligation d'atteindre 35% de diminution des consommations énergétiques .

3. Respect des normes sur la performance énergétique des bâtiments dans les demandes de permis d'urbanisme

Période	Nombre de permis traités	Part des dossiers traités conformes à la législation (en pourcentage)	Types de documents vérifiés		
			Nombre de déclarations simplifiées examinés	Nombre de déclarations PEB initiales examinées	Nombre de déclaration PEB finales examinées (réglementation PEB 2010)
31/12/2021	ND	ND	ND	ND	ND
31/03/2022	ND	ND	ND	ND	ND
30/06/2022	ND	ND	ND	ND	ND
30/09/2022	ND	ND	ND	ND	ND
31/12/2022	ND	ND	ND	ND	ND

Précisez les problèmes rencontrés : Ce volet est traité par le service Urbanisme.

4. Sensibilisation du personnel communal

Période	Thèmes abordés	Type d'actions menées (indiquer le nombre)
---------	----------------	--

			Communications écrites	Séances d'information/ "conférence"	Autre (à préciser)
31/12/2021	2		5	7	9
31/03/2022	21		5	7	9
30/06/2022	21		5	7	9
30/09/2022	21		5	7	9
31/12/2022	(+1) 22	Service Urbanisme : chauffage et réglage des vannes thermostatiques + comment ventiler efficacement (sensibilisation et explications données au personnel)	5	7	(+1) 10

Précisez le type d'action(s) menée(s) :

° Sensibilisation du personnel du service de l'urbanisme : explications sur le fonctionnement des vannes thermostatiques et sur la bonne façon de ventiler efficacement. Chauffage : dégager et purger les radiateurs – explications et diminution du recours aux « chauffeuses électriques ».

5. Information du grand public.

Période	Nombre de sollicitations	Questions les plus fréquentes	Réponses apportées	Questions auxquelles vous n'avez pas de réponse
31/12/2021	702 (+19)	Info primes énergie – embellissement de façades	Explication de l'audit énergétique + infos sur les différentes primes+ remise du fascicule + info sur les primes communales.	Quelles seront les conditions d'octroi des primes dans le futur ?
31/03/2022	724 (+22)	Info primes énergie – embellissement de façades	Explication de l'audit énergétique + infos sur les différentes primes+ remise du fascicule + info sur les primes communales.	Quelles seront les conditions d'octroi des primes dans le futur ?
30/06/2022	739 (+15)	Info primes énergie – embellissement de façades	Explication de l'audit énergétique + infos sur les différentes primes+ remise du fascicule + info sur les primes communales.	Quelles seront les conditions d'octroi des primes dans le futur ?
30/09/2022	757 (+18)	Info primes énergie – embellissement de façades	Explication de l'audit énergétique + infos sur les différentes primes+ remise du fascicule + info sur les primes communales.	Quelles seront les conditions d'octroi des primes dans le futur ?
31/12/2022	789 (+32)	Info primes énergie – embellissement de façades Contrat énergie : augmentation du prix de l'énergie	Explication de l'audit énergétique + infos sur les différentes primes+ remise du fascicule + info sur les primes communales. Information sur les mesures de soutien au ménage - analyse des conso des citoyens avec comparatif + aide pour le changement de contrat si nécessaire	Quelles seront les conditions d'octroi des primes dans le futur ? Si changement de système de production de chauffage, quel est le meilleur combustible à choisir compte tenu de la forte augmentation des prix actuelle ? Est-ce que les prix vont encore augmenter beaucoup ?

Période	Nombre d'actions menées	Thèmes abordés	Type d'actions menées (indiquer le nombre)		
			Communica- tions écrites	Séances d'information/ "conférence"	Autre (à préciser)
31/12/2021	203 (+22)	Pedibus avec conseil communal des	122	(+2) 15	(+20)

		enfants Certificat PEB, Challenge Good Planet, Photovoltaïque, prime à l'embellissement, atelier énergie, ventilation, journée mondiale du climat, transport alternatif			post FB 59
31/03/2022	219 (+16)	Factures énergies et consommations en veille des appareils, Goodplanet : opération gros pull, Permanence du guichet énergie de Stavelot, Primes à l'énergie, Conférence 5G, opération nettoyage BEWAP, mobilité : vélo >< voiture.	122	15	(+16) post FB 75
30/06/2022	243 (+24)	Bulletin communal : Pedibus et primes Internet : FuturproofedCities Audit et certificat PEB, GoodPlanet : alors on sort ?, Permanence du Guichet énergie à Stavelot, Primes énergie, changer de chaudière, Primes énergie pour PME et TPE, idées pour économiser l'énergie, Ecoprêts et Rénopêts, Pédibus, 50 ans de la centrale hydro-électrique de Coo.	124 (+2)	15	(+22) post FB 97
30/09/2022	246 (+3)	Prix énergies, permanence guichet énergie à Stavelot, audit éclairage, ordre de grandeur : le kWh.	124	15	(+3) post FB 100
31/12/2022	256 (+10)	Réduire sa facture énergie avec EnergyWatcher, 101 idées fûtées, Permanence guichet énergie à Stavelot, Energies : mesures de soutien, Bulles d'énergie : entretenir ses appareils + limiter l'utilisation du streaming + aération/ventilation, Pour des fêtes plus respectueuses	124	15	(+10) post FB 110

Précisez le type d'action(s) menée(s):

Le volet « activité de sensibilisation » est réalisé en collaboration avec le coordinateur POLLEC.

- ° Publications régulières sur la page FB propre au Service Energie permettant de relayer les informations générales (type gestes URE, primes, etc.) et les diverses organisations du Service Energie de Stavelot.
- ° Mise en place d'un guichet de l'énergie décentralisé - trimestriel (tenu par le guichet énergie de Verviers)
- ° Organisation d'atelier Energie : conférence sur la 5G.
- ° Information et relais des actions via le site internet « FutureproofedCities » de Stavelot
- ° Informations via le bulletin communal

Des actions de sensibilisation ont-elles été menées dans les écoles ? Si oui, précisez le nombre et le type d'action(s)

Contact a été pris avec les directions de toutes les écoles de la commune pour les inviter à participer au challenge « Good Planet ». Dans un second temps, le service énergie cherche à mettre en place des visites de « M. Energie » dans les classes des différentes écoles. Organisation d'un pédibus au sein des écoles.

6. Commentaires

- a. Synthèse de la mise en œuvre du programme d'actions par la commune en 2022
 - Diminution des consommations énergétiques des bâtiments communaux : poursuite de la comptabilité énergétique et analyse.
 - Information et sensibilisation énergétique : information sur les rénovations énergétiques et les primes disponibles, information sur les gestes URE, sensibilisation dans les écoles, organisation de conférences avec le Plan POLLEC.
 - Candidature et suivi de plusieurs appels à projets : POLLEC 2020, POLLEC 2021, subside PRR (écoles, bâtiments publics), UREBA Exceptionnel 2022- vague 1
- b. Principaux résultats en 2022 + traduction en réduction des émissions de CO₂ (*)

- Obtention des subsides POLLEC 2020 et POLLEC 2021, subside PRR (école et bâtiment public), UREBA Exceptionnel 2022- vague 1 : continuer la mise en œuvre de ces subsides (projetées en 2023 et 2024).

c. Difficultés rencontrées. De quoi avez-vous besoin pour lever ces difficultés ?

La réponse aux différents appels à projets demande un grand investissement en temps. Ni la sortie, ni les thèmes des appels à projet n'est planifiable au sein des services communaux.

Chaque appel demande quantité de documents différents, doit être encodé soit sur plate-forme dédiée (à laquelle il faut obtenir accès) soit sur formulaire propre. Les délais de réponse à ces appels sont très courts, car les appels sont publiés, puis amendés par des FAQ qui sont modifiées/amendées en cours de délais. Des projets, au départ éligibles, ne le sont plus après les amendements des FAQ ou des réponses reçues par les gestionnaires des appels qui, faute de personnels, sont peu réactifs aux questionnements des services.

Au-delà des difficultés organisationnelles rencontrées par la surcharge du service énergie, le contenu est important. Idéalement, il serait nécessaire d'avoir une vision générale de l'ensemble des bâtiments communaux avec des audits réalisés et des investissements à envisager afin de répondre aux appels à projets quand ils sont publiés. Ce n'est pas encore le cas, mais notre service énergie y travaille, ayant obtenu un subside pour mettre en œuvre une stratégie immobilière avec plans d'investissement à court, moyen et long terme sur l'ensemble des bâtiments communaux.

Le fait de travailler à mi-temps sur 2 communes présente certains avantages en terme de mutualisation des études d'appels à projet ou de rédaction de cahier des charges spécifiques, mais amène aussi de nombreux désavantages, notamment de devoir monter des dossiers d'appel à candidature pour les 2 communes avec la même date de rentrée. Lorsqu'en plus les appels à projets comme la vague 1 de l'UREBA exceptionnel 2022 et PRR bâtiments publics sont à rentrer à un jour d'intervalle, cela implique une surcharge de travail importante à absorber en très peu de temps pour chacune des 2 communes.

L'incompatibilité des systèmes informatiques entre les 2 communes est un autre aspect délicat à gérer qui rend le travail compliqué.

d. Convention des Maires :

- La commune a signé la *Convention des Maires* ? oui
- Expliquez brièvement comment les actions réalisées dans le cadre du programme *Commune énerg-éthique* contribuent à respecter les engagements pris par la commune en signant la *Convention des Maires*

Les analyses des enveloppes et des systèmes de chauffage et ventilation des bâtiments communaux permettent de définir une stratégie des interventions et des rénovations énergétiques visant à diminuer drastiquement les consommations d'énergies. Qui dit sobriété énergétique, dit diminution des consommations d'énergies avec comme conséquence directe une réduction des émissions de CO2.

Cette sobriété énergétique passe tant par la rénovation énergétique des bâtiments publics et privés que par la sensibilisation de leurs utilisateurs. La sensibilisation aux gestes URE au sein du personnel communal, du grand public et dans les écoles permet de renforcer ces diminutions de consommation d'énergies et donc de CO2.

La crise liée au Covid a eu comme bénéfice indéniable d'obliger chacun à repenser la ventilation des locaux et plus particulièrement des classes au sein des écoles. L'installation de détecteurs de CO2 dans les classes, avec obligation d'ouvrir les fenêtres lorsque le seuil définit est atteint, a eu comme conséquence une augmentation des consommations d'énergie pour le chauffage couplé à une augmentation de l'inconfort des usagers. Ces 2 conséquences obligent les pouvoirs locaux à revoir leurs systèmes de ventilation souvent inexistant et permettra souvent de tendre vers des systèmes mécaniques avec récupérateur de chaleur.

La crise énergétique actuelle, liée à la forte augmentation des prix de l'énergie, a un très gros impact sur le budget des communes. Une des conséquence de cet impact est la recherche d'économie d'énergie rapide dans les bâtiments publics. Des projets, qui avaient un temps de retour trop long il y a 1 année, voient leur temps de retour diminuer et deviennent viable et finançables avec l'augmentation du coût de l'énergie.

e. Quelle est l'évolution de l'affichage du certificat de bâtiments publics dans la commune ? De quelle manière, les actions du conseiller en énergie y contribuent (sachant que la certification des bâtiments publics n'est pas une mission dévolue au conseiller en énergie par la charte de la « *Commune énerg-éthique* ») ?

Les certificats PEB pour les bâtiments publics de la commune sont réalisés par le conseiller énergie en plus de ses missions propres. Cela peut faire sens puisque le suivi des consommations est réalisé par celui-ci, mais cette mission demande un temps considérable pour établir les certificats car toutes les données des bâtiments ne sont pas disponibles et si elles le sont, il est nécessaire de les collecter dans plusieurs services.

f. Divers

g. Quelles actions pensez-vous intéressantes d'introduire dans les objectifs de la mission ?

Afin d'atteindre les objectifs de réduction de consommation d'énergie et de CO2, il me paraît indispensable de concevoir un plan d'investissements à court, moyen et long terme sur l'ensemble des bâtiments communaux.

Toutefois, pour que celui-ci soit envisageable et viable, il sera impératif que les communes puissent trouver des financements pour ces projets et que les investissements puissent se faire dans l'ordre prévu par la plan, plutôt qu'en fonction des appels à projets divers et variés.

Une forte synergie entre le coordinateur POLLEC et le conseiller énergie est nécessaire afin de mener à bien toute la sensibilisation tant du personnel communal, premiers utilisateurs des bâtiments communaux, que des citoyens et étudiants.

(*) Pour les actions dont l'information est disponible.

19. Enodia. Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023. Approbation et décision sur les points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune est membre d'Enodia ayant son siège rue Louvrex 95 à 4000 Liège;

Vu le courrier, en date du 27 mars 2023, par lequel cette société nous invite à prendre part à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 28 avril 2023 à 17 h.00;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire d'Enodia ;
A l'unanimité,

Décide :

- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Enodia.
- Point unique : Adoption du Plan Stratégique 2023-2025.
- De ne pas se prononcer sur les différents points repris à l'ordre du jour ;
- de laisser chaque délégué disposer d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la commune.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Enodia, avant la date de l'assemblée générale.

20. Correspondance

23.03 M. le Ministre [REDACTED].

Dotation exceptionnelle octroyée aux communes et aux CPAS en raison de l'augmentation de l'inflation et de ses conséquences sur les prix.
